

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 1645-2026**

Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 93 518 \$ en vue des travaux pour l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage de la rue Julie, ainsi que des travaux d'infrastructures vertes de drainage sur l'îlot central

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à des travaux pour l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage de la rue Julie ainsi que des travaux d'infrastructures vertes de drainage sur l'îlot central, le tout suivant l'estimation préparée par M. Antoine Gagnon, chargé de projet en génie, et dépenser à cette fin une somme de quatre-vingt-treize mille cinq cent dix-huit dollars (93 518 \$);

**ATTENDU QUE** les travaux pour l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquate, de même que l'asphaltage d'une épaisseur optimum de 70 mm selon le type de pavage utilisé pour l'usage, le tout effectué sur une largeur moyenne de 9 mètres;

**ATTENDU QUE** les travaux d'infrastructures vertes de drainage à exécuter consistent en la construction d'un bassin d'infiltration avec un drain sous le bassin et un puisard de trop-plein, de même que l'installation de gazon en plaque, le tout effectué sur une superficie d'environ 104 mètres carrés;

**ATTENDU QUE** ladite somme de quatre-vingt-treize mille cinq cent dix-huit dollars (93 518 \$) doit être empruntée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller \_\_\_\_\_ et dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 16 mars 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

---

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

---

Aux fins des présentes, les mots, les termes et les expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) **Coût des travaux :**

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de la réfection des arrières, à la fourniture et à l'installation d'infrastructures vertes de drainage, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

/2...

**b) Lot :**

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

**c) Lot de coin :**

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, aux fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

---

**ARTICLE 3**

Le conseil municipal est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux pour l'épandage de granulat concassé et l'asphaltage de la rue Julie ainsi que les travaux pour les infrastructures vertes de drainage sur l'îlot central, incluant les frais incidents, les imprévus, les honoraires professionnels et les taxes nettes, selon l'estimation jointe en annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante et qui a été préparée par M. Antoine Gagnon, chargé de projet en génie.

---

**ARTICLE 4**

Le conseil municipal approprie, aux fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés à ladite estimation.

---

**ARTICLE 5**

Le conseil municipal est autorisé, aux fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas quatre-vingt-treize mille cinq cent dix-huit dollars (93 518 \$), incluant les coûts d'exécution mentionnés à l'article 3, les frais incidents, les imprévus, les honoraires professionnels et les taxes nettes.

---

**ARTICLE 6**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter un montant de quatre-vingt-treize mille cinq cent dix-huit dollars (93 518 \$) sur une période de quinze (15) ans.

---

**ARTICLE 7**

Pour la partie des travaux d'infrastructures vertes de drainage sur l'îlot central, la répartition des dépenses est établie comme suit :

Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil municipal est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

/3...

## **ARTICLE 8**

---

Pour la partie concernant l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage de la rue Julie, la répartition des dépenses est établie comme suit :

Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposée et sera prélevée chaque année, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, bénéficiaires des travaux, situés dans le bassin de taxation du secteur et détaillés à la liste jointe en annexe « B » au présent règlement pour en faire partie intégrante, basée sur les normes fixant l'étendue en front des lots pour fins d'imposition détaillées à l'article 9.

## **ARTICLE 9**

---

Aux fins du présent règlement, le conseil municipal prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :

a) Pour les lots de coin :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

## **ARTICLE 10**

---

Dans le cadre de l'émission originale et pour toute émission successive de titres, le contribuable visé à l'article 8 du présent règlement et sur l'immeuble duquel une taxe spéciale est imposée en vertu du présent règlement, peut exempter l'immeuble de cette taxe en payant en un (1) seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe spéciale imposée sur son immeuble. Cette part est calculée sur la base des normes fixant l'étendue en front des lots pour fins d'imposition des immeubles imposables telle établie à l'article 9 du présent règlement au moment où le contribuable effectue son paiement et, le cas échéant, en tenant compte des montants déjà payés en vertu du règlement avant ce paiement.

Le paiement autorisé par le présent article doit être fait 60 jours avant la publication, au moyen du système électronique d'informations financières de l'avis concernant la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement.

/4...

## **ARTICLE 11**

---

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 12**

---

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 13**

---

La trésorière est autorisée à contracter temporairement un ou des emprunts pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées, en vertu de l'article 567 de la *Loi sur les cités et villes*, pour un montant maximal de quatre-vingt-treize mille cinq cent dix-huit dollars (93 518 \$) en attendant le produit de la vente de l'émission d'obligations décrétée par ledit règlement.

## **ARTICLE 14**

---

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce

---

VINCENT BOURASSA  
Maire

---

ROSANE ROY  
Greffière